

Contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant en emporte le temps »

Avenant n°2

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg (F-67964 Cedex 9) représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY dument habilité suivant la Délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 2 avril 2015 ;

Ci-après désigné individuellement « Le producteur délégué » ou « le Vaisseau » ;

D'une Part

Et :

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, établissement public administratif situé 2 allée Thomas Edison, ZA Sud – CIRSUD SELESTAT (67600) représenté par son Président M. Pierre BIHL dument habilité ;

Ci-après désigné individuellement « Le PAIR »,

Et :

La société AMOPIX, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n°441 251 147 dont le siège social est situé 22 place de la Cathédrale STRASBOURG (67000), représentée par son dirigeant Monsieur Mathieu ROLIN ;

Ci-après désigné individuellement « AMOPIX »

D'autre part

Ci-après désignés conjointement « les parties ».

Vu la délibération du 02 mars 2015 approuvant le contrat de coproduction (ESTIM) entre l'Établissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (Universcience) et le Département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du 02 mars 2015 approuvant le contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant en emporte le temps » entre le Département du Bas-Rhin (Vaisseau) et Le PAIR et Amopix ;

Vu la délibération du 18 juin 2015 approuvant l'avenant n°1 au contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant en emporte le temps » entre le Département du Bas-Rhin (Vaisseau) et Le PAIR et Amopix ;

Considérant que la contribution versée par Universcience estimée à 120.000,00 € HT n'a été que de 90.000 € HT, le Département du Bas-Rhin et AMOPIX ont augmenté respectivement leur contribution de 17.000 € HT et 13.000 € HT afin d'assurer la bonne exécution le projet et notamment la prise en charge des postes infographistes et le traitement 3D ;

Considérant que la société AMOPIX en tant que coproducteur a fait une demande de subvention complémentaire pour la production du film « Autant en emporte le temps » au Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) non prévu dans le budget prévisionnel initial indiqué dans le contrat de coproduction ;

Vu la délibération du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) accordant la subvention à AMOPIX pour la réalisation du projet « Autant en emporte le temps » ;

Considérant que la société AMOPIX a obtenu une subvention de 30.000 € (net de taxe) auprès du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) ;

Vu l'article 9 du contrat de coproduction qui dispose qu'il « est entendu que les apports des Parties [...] et d'une manière générale toutes les sommes servant au financement des programmes (annexe 5) ne sont pas considérées comme des recettes susceptibles de répartition dès lors qu'elles sont expressément affectées au budget de production » ;

Considérant que la subvention accordée par le CNC est exclusivement réservée à financer les frais de production (postes d'infographistes et traitement 3D), les parties ne sont pas tenues de la répartir selon les pourcentages définis dans l'article 9 ;

Considérant que, le Département du Bas-Rhin et AMOPIX ont augmenté leur contribution de 30.000 € afin de maintenir la réalisation du projet, ces derniers se répartissent la subvention afin prendre en charge les postes infographistes le traitement 3D et par conséquent diminuer leur contribution en fond propre proportionnellement à la contribution complémentaire versée suite à la baisse de la subvention d'Universcience ;

Les parties :

décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de répartir le montant de la subvention nouvelle obtenue du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) entre les différentes parties au contrat : PAIR, AMOPIX, LE VAISSEAU (producteur délégué), ceci afin d'intégrer cet apport financier dans le budget de production.

Le présent avenant complète le contrat initial et son avenant n°1.

ARTICLE 1 : Montant de l'aide

La subvention attribuée par le CNC est d'un montant de 30.000 € net de taxe (trente mille euros). Cette subvention sera affectée à la prise en charge des postes d'infographistes et au traitement 3D du film.

Cette subvention est intégralement versée à AMOPIX par le CNC.

ARTICLE 2 : Répartition de l'aide entre les parties

2.1 Répartition de l'aide en faveur du Producteur Délégué : le Département

Les parties ont décidé d'attribuer au Département la somme de 17.000 € (net de taxe) au titre de la subvention accordée par le CNC afin de prendre en charge les postes infographistes et le traitement 3D. Cette recette exceptionnelle ne se rajoute pas à la contribution numéraire initialement prévue par le Vaisseau, la somme globale de contribution numéraire n'est pas modifiée.

Le Département perçoit donc une nouvelle recette de 17.000 € (net de taxe) au titre d'aide exceptionnelle.

Par conséquent, en tant que producteur délégué, le Département maintient sa contribution globale de 103.151,60 € HT au projet conformément à l'article 4.3.3 du contrat soit 97.322,00 € HT de contribution numéraire et 5.829,60 € de contribution en industrie.

2.2 Répartition de l'aide en faveur d'AMOPIX

Les parties ont décidé d'attribuer à AMOPIX la somme de 13.000 € (net de taxe) au titre de la subvention accordée par le CNC. Cette recette exceptionnelle a vocation à prendre en charge les postes infographistes et le traitement 3D. Cette recette exceptionnelle ne se rajoute pas à la contribution initialement prévue par AMOPIX, la somme globale de contribution est maintenue.

AMOPIX perçoit donc une nouvelle recette de 13.000 € (net de taxe) au titre d'aide exceptionnelle.

Par conséquent, AMOPIX maintient sa contribution globale conformément à l'article 4.1.2 du contrat soit 16.060,00 € HT.

2.3 Répartition de la subvention du CNC en faveur du PAIR

Les parties ont décidé que Le PAIR ne bénéficie pas d'une quote-part de la subvention accordée par le CNC.

Par conséquent, le PAIR maintient sa contribution globale de 20.058,20 € HT conformément à l'article 4.2.3 du contrat soit 11.000,00 € HT de contribution numéraire et 9.058,20 € HT de contribution en industrie.

2.4 Synthèse de la répartition de la subvention du CNC

L'attribution de la subvention ne modifie pas la contribution globale des parties. Le budget global du projet est maintenu, la subvention perçue diminue la contribution en fond propre d'AMOPIX et du Département du Bas-Rhin en prenant en charge les postes d'infographiste et le traitement 3D du film.

Parties	Part de la contribution (numéraire et industrie) issue des ressources propres des partenaires en € HT	Part de la contribution issue de la subvention accordée en € (net de taxe)	Montant global des contributions (numéraire et industrie)	% attribué de la subvention
Département	86.151,60	17.000,00	103.151,60	56.67 %
AMOPIX	3.060,00	13.000,00	16.060,00	43.33 %
PAIR	20.058,20	0,00	20.058,20	0 %

ARTICLE 3 : Modalités de perception de la subvention

AMOPIX étant le bénéficiaire de cette aide versée par le CNC et compte-tenu de la répartition définie à l'article 1 entre les parties, le Département du Bas-Rhin, producteur délégué, émettra un titre de recette pour le recouvrement de la somme convenue (soit 17.000 € net de taxe) une fois le présent avenant exécutoire.

ARTICLE 4 : Clauses non modifiées

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant n°1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions figurant au présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le Département du Bas-Rhin

M. Frédéric BIERRY
Président
Signature

Pour le PAIR
M. Pierre BIHL
Président
Signature

Pour la société AMOPIX

M. Mathieu ROLIN
Gérant
Signature